

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE D'EFOULAN

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES

MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

EFOULAN COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL TENDERS BOARD OF PUBLIC

CONTRACTS

MAITRE D'OUVRAGE

MAIRE DE LA COMMUNE D'EFOULAN

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

**N°001/AONO/PU/C.EFOULAN/SG/CIPM/2026 DU 10/02 /2026 POUR LES
TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU ELECTRIQUE DE L'AXE
MA'ANMEYINE – MEKALAT EN POTEAU BETON ARME EN DEUX
LOTS, DANS LA COMMUNE D'EFOULAN, DEPARTEMENT DE LA
MVILA, REGION DU SUD**

LOT1 : Réhabilitation du réseau électrique de l'axe Ma'anmeyine – Mekalat en poteau beton armé (phase 1) : Ma'anmenyine-Nkokekouk

LOT2 : Réhabilitation du réseau électrique de l'axe Ma'anmeyine – Mekalat en poteau beton armé (phase 2) : Nkokekouk-Ebom

FINANCEMENT :

- **LOT1** : BIP MINDDEVEL 2026
- **LOT2** : BIP MINEE 2026

IMPUTATION :

- **LOT1** :
- **LOT2** :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

FEVRIER 2026

TABLE DES SIGLES

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marchés Publics

MO/MOD : Maître d’Ouvrage/Maître d’Ouvrage Délégué

SDPU : Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

DTAO : Dossier Type d’Appel d’Offres

DAO : Dossier d’Appels d’Offres

CDEC : Caisse des Dépôts et Consignation

TABLE DES MATIERES

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)	
PIECE N°2. REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	
PIECE N°3. REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	
PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).....	
PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....	
PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	
PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF	
PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX	
PIECE N°9 : MODELE DE MARCHE	
PIECE N°10 : MODELES OU FORMULAIRES TYPES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES.....	
PIECE N°11 : LA CHARTE D'INTEGRITE.....	
PIECE N°12 : LA DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	
PIECE N°13 : VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES	
PIECE N°14 : LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS	

PIECE N°1
AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE D'EFOULAN

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

EFOULAN'S COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

INTERNAL TENDERS BOARD OF PUBLIC
CONTRACTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°001/AONO/PU/C.EFOULAN/SG/CIPM/2026 DU 10/02 /2026 POUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION DU RESEAU ELECTRIQUE DE L'AXE MA'ANMEYINE – MEKALAT
EN POTEAU BETON ARME EN DEUX LOTS, DANS LA COMMUNE D'EFOULAN,
DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'amélioration de la fourniture en électricité, **le Maire de la Commune d'EFOULAN** lance pour le compte de la Commune d'EFOULAN, un Appel d'Offres National Ouvert (AONO) en procédure d'urgence, ayant pour objet les travaux de réhabilitation du réseau électrique de l'axe MA'ANMEYINE – MEKALAT en poteau béton armé en deux lots, dans la commune d'EFOULAN, département de la MVILA, région du SUD. Le maître d'ouvrage est le Maire de la Commune d'EFOULAN.

2. Consistance des travaux

Les travaux à réaliser sont définis ainsi qu'il suit par lot :

- Mobilisation du chantier et activités préparatoires ;
- Renforcement du réseau MT monophasé 34,4mm² ;
- Construction poste transformateur monophasé H61/25KVA/B2
- Réhabilitation du réseau aérien BT 4 × 25 mm
- Prestations diverses ;

Les détails des travaux sont contenus dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le cadre des Devis Estimatifs et Quantitatifs, parties intégrantes du présent Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

3. Tranches/Allotissement

Les travaux objet du présent avis d'appel d'offres sont constitués en 2 lots

LOT1 : Réhabilitation du réseau électrique de l'axe Ma'anmeyine – Mekalat en poteau beton armé (phase 1) : Ma'anmenyine-Nkokekouk

LOT2 : Réhabilitation du réseau électrique de l'axe Ma'anmeyine – Mekalat en poteau beton armé (phase 2) : Nkokekouk-Ebom

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel des travaux objet du présent appel d'offres, à l'issue des études préalables est de cent **millions Francs CFA (100 000 000) Francs CFA** par lot.

5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent Appel

d'Offres est de six **(06) mois** calendaires par lot. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les prestations.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte, à conditions égalitaires, à toutes les entreprises de droit camerounais reconnues pour leur expertise avérée et justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres. La constitution des entreprises en groupement ou la sous-traitance est autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le BIP MINDDEVEL, Exercice 2026 pour le lot 1 et le BIP MINEE Exercice 2026 pour le lot2, imputations budgétaires :

Lot1 :

Lot2 :

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est le mode hors ligne.

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission **timbrée, acquittée à la main et accompagnée du récépissé de consignation à la CDEC**, d'un montant de **1 000 000 (un millions) CFA par lot**, établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO, valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres.

L'absence ou la non-conformité de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite, mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10.Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au Secrétariat Général (SIGAMP) de la commune d'Efoulan sis à l'hôtel de ville d'Efoulan ; BP :204 EBOLOWA, tél. :674 63 51 43 aux jours et heures ouvrables dès publication du présent avis. Il peut également être consulté en ligne sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm) .

11.Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue aux heures ouvrables auprès du Secrétariat Général de la Commune d'Efoulan dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **cent cinquante mille francs CFA (150 000 FCFA)**, payable auprès de la Recette Municipale d'EFOULAN, représentant les frais d'acquisition du Dossier. La quittance devra préciser le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission par voie physique ou électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12.Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et (06) copies marquées comme tels, devront être déposés à la Mairie d'EFOULAN contre récépissé, au plus tard le **10/03/ 2026** à 11heures, heure locale et devront porter la mention :

N°001/AONO/PU/C.EFOULAN/SG/CIPM/2026 DU 10/02 /2026 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU ELECTRIQUE DE L'AXE MA'ANMEYINE – MEKALAT EN POTEAU BETON ARME EN DEUX LOTS, DANS LA COMMUNE D'EFOULAN, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD.

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

13.Recevabilité des plis

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous plis scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- les plis non-conformes au mode de soumission ;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement dater de moins de six (06) mois précédant la date de dépôt des offres. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14.Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le **10/03/ 2026 à 12 heures précises** par la Commission interne de passation des marchés publics de la Commune d'EFOULAN (CIPM), dans la Salle des Actes de la Commune d'Efoulan

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de six (06) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordées par la Commission, l'offre sera rejetée.

15.Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels

15.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment:

- de l'absence ou la non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis;
- de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le

- cautionnement de soumission);
- des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- de l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- Absence des preuves d'acceptation du marché
- Absence de l'attestation de catégorisation le cas échéant
- Note technique inférieure à 70 % des critères
- de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée.

15.2. Critères essentiels

Les critères dits essentiels¹ sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'appel d'offres.

Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (satisfaction ou non).

N°	Critères essentiels	Notation binaire
1	Présentation générale de l'offre	Oui/Non
2	Références de l'entreprise	Oui/Non
3	Moyens humains	Oui/Non
4	Moyens matériels	Oui/Non
5	Méthodologie d'exécution des travaux	Oui/Non
6	Capacité financière de l'entreprise	Oui/Non

16. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

17. Nombre maximum de lots :

Un candidat peut soumissionner pour un ou deux lots, et peut être attributaire des deux lots.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat Général (SIGAMP) de la commune d'Efoulan sis à l'hôtel de ville d'Efoulan ou tout autres moyens de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP)(SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro ou le Maître d'Ouvrage au numéro

Copies :

- **DD MINMAP/ MVILA**
- **ARMP/MVILA**
- **DDMINDDEVEL/MVILA**
- **DDMINEE/MVILA**
- **DDMINEPAT/MVILA**
- **P/CIPM**
- **Affichage/chrono**

Efoulan, le _____

LE MAIRE

(Maître d'Ouvrage)

NOTICE OF CALL FOR TENDERS

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE N°001 /ONIT/E/C.EFOULAN/SG/ ITB /2026 OF 10/02/ 2026 FOR THE REHABILITATION OF THE ELECTRICAL NETWORKS OF MA'ANMEYINE – MEKALAT AXIS USING REINFORCED CONCRETE POSTS IN TWO LOTS, IN EFOULAN MUNICIPALITY, MVILA DIVISION, SOUTH REGION

1. Purpose of the Call for Tenders

As part of improving access to drinking water, the Mayor of the Commune of EFOULAN is launching, on behalf of the Commune of EFOULAN, a National Open Call for Tenders (AONO) under emergency procedure, for the rehabilitation of the electrical networks of MA'ANMEYINE – MEKALAT axis using reinforced concrete posts in two lots, in Efoulan Municipality MVILA division, SOUTH region. The project owner is the Mayor of the EFOULAN Municipality.

2. Contents of the work

The work to be carried out is defined as follows by lot:

- Mobilization of the site and preparatory activities;
- Reinforcement of the single-phase MT network 34,4mm²;
- Construction of a single transformer station H61/25KVA/B2
- Rehabilitation of the aerial network;
- Various services.

The details of the work are contained in the Special Technical Clauses Book and in the Estimated and Quantitative Quotes, integral parts of this Call for Tenders Document (DAO).

3. Tranches/Allotment

The works subdivided in two lots:

LOT1 : Rehabilitation of the electrical networks of MA'ANMEYINE – MEKALAT axis using reinforced concrete posts (phase 1) : Ma'anmenyine-Nkokekouk

LOT2 : Rehabilitation of the electrical networks of MA'ANMEYINE – MEKALAT axis using reinforced concrete posts (phase 2) : Nkoekouk-Ebom

4. Estimated cost

The estimated cost of the works covered by this call for tenders, following the preliminary studies, is one hundred million CFA francs (100,000,000) CFA francs per lot.

5. Estimated execution period

The maximum period provided by the Contracting Authority for the completion of the works covered by this call for tenders is six (06) calendar months per lot. This period runs from the date of notification of the Service Order to begin the services.

6. Participation and origin

Participation in this Call for Tenders is open, on equal terms, to all companies incorporated under Cameroonian law recognized for their proven expertise and justifying the technical and financial capacities to carry out the works covered by this Call for Tenders. The formation of companies in a group or subcontracting is authorized in accordance with the regulations in force.

7. Funding

The works covered by this call for tenders are financed by the BIP MINDDEVEL, Fiscal Year 2026 for the the lot1 and the BIP MINEE, Fiscal Year 2026 for the the lot.2, budgetary allocations :

Lot1:

Lot2:

8. Bidding method

The submission method chosen for this consultation is offline.

9. Bid bond

Each bidder must attach to their administrative documents a hand-endorsed bid bond, stamped and accompanied by the consignment receipt of CDEC, of 1,000,000 (one millions) CFA francs per lot, issued by a first-rate bank or an insurance company approved by the Ministry of Finance and listed in Exhibit 14 of the DAO, valid for thirty (30) days beyond the original validity date of the bids.

The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or a first-class financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue bonds in the context of public procurement will result in the outright rejection of the bid. A bid bond produced but having no connection with the consultation in question is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

10. Consultation of the Call for Tenders File

The hard copy of the file may be consulted free of charge during working hours in the services of the secretariat Général (SIGAMP) of Efoulan council at the Efoulan hall town, , P.O Box:204, telephone:674 63 51 43, as soon as this notice is published.

It may equally be consulted on the ARMP website (www.arpmp.cm)

11. Acquisition of the Call for Tenders File

The physical version of the Call for Tenders file can be obtained during business hours at the General Secretariat of the Municipality upon publication of this notice, against payment of a non-refundable sum of one hundred fifty thousand CFA francs (150,000 FCFA), payable to the Municipal Revenue of Efoulan, representing the acquisition costs of the File. The receipt must specify the number of the Call for Tenders. It is also possible to obtain the electronic version of the file by free download at the addresses indicated above. However, submission by physical or electronic means is subject to payment of the DAO purchase fees.

12. Submission of tenders

Tenders written in French or English in seven (07) copies including one (01) original and (06) copies marked as such, must be submitted to the EFOULAN Town Hall against receipt, no later than **10/03/2026** at 11 hours, local time and must bear the following mention:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE N° 001
/ONIT/E/C.EFOULAN/SG/ ITB /2026 OF 10/02/ 2026 FOR THE REHABILITATION OF THE
ELECTRICAL NETWORKS OF MA'ANMEYINE – MEKALAT AXIS USING REINFORCED
CONCRETE POSTS IN TWO LOTS, IN EFOULAN MUNICIPALITY, MVILA DIVISION,
SOUTH REGION
“ONLY TO BE OPENED DURING THE COUNTING SESSION”**

13. Admissibility of tenders

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The following will be inadmissible by the Contracting Authority:

- envelopes bearing information on the identity of the bidder;
- envelopes received after the submission deadlines;
- envelopes that do not comply with the submission method;
- envelopes without indication of the identity of the Call for Tenders;
- failure to comply with the number of copies indicated in the RPAO or offers only in copies.

Any incomplete offer in accordance with the requirements of the Call for Tenders Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid bond issued by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance to issue bonds in the field of public procurement or failure to comply with the models of the documents in the Call for Tenders Documents

will result in the outright rejection of the offer without any recourse. The required administrative documents must be produced in originals or in copies certified as true copies by the issuing department in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be dated less than three (03) months before the date of submission of the tenders. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

14. Opening of bids

The opening of the bids, which will be carried out in one (01) time, will take place on **10/03/ 2026** from 12 a.m. sharp in the Salle des Actes of the Municipality of Efoulan by the Internal Commission for the Award of Public Procurement of the said municipality. Only bidders may attend this opening session or be represented by a single person of their choice duly mandated even in the case of a group of companies. Under penalty of rejection, the required administrative file documents must be produced in originals or in copies certified as true copies by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be less than three (03) months old or have been established after the date of signature of the Call for Tenders notice.

In the event of the absence of non-compliance of a document in the administrative file when the bids are opened, after a period of 48 hours granted by the Commission, the offer will be rejected.

15. Evaluation criteria

The evaluation criteria are of two types: elimination criteria and essential criteria.

15.1 Elimination criteria

These include:

- the absence of the bid bond when the bids are opened;
- non-production beyond the 48-hour deadline after the opening of the bids, of a document from the administrative file deemed non-compliant or absent when the bids were opened (except the bid bond);
- false declarations, fraudulent manoeuvres or falsified documents;
- absence of the sworn statement of non-abandonment of the construction sites over the last three years;
- absence of the evidence of acceptance of contract conditions
- absence of a quantified unit price in absence of the dated and signed integrity charter;
- Evidence of acceptance of contract conditions
- absence of an element of the financial offer (the bid, the BPU, the DQE);
- Absence of grading(categorisation) certificate if applicable
- score lower than 70% of the criteria
- absence of the dated and signed declaration of commitment to respect environmental and social clauses.

15.2. Essential criteria

The so-called essential criteria¹ are those that are essential or key to judging the technical and financial capacity of candidates to perform the services, the subject of the call for tenders.

The essential criteria will be evaluated in a binary manner (satisfaction or not).

N°	Essential criteria	Binary rating
1	General presentation of the offer	Yes/No
2	Company references	Yes/No
3	Human resources	Yes/No
4	Material resources	Yes/No
5	Methodology for carrying out the works	Yes/No
6	Financial capacity of the company	Yes/No

16. Award of contract

The Contracting Authority will award the Contract to the Bidder whose offer has been evaluated as the lowest and deemed substantially compliant with the Call for Tenders Documents.

17. Maximum number of lots:

Each bidder can be allocated of all lots

18. Validity period of offers

Tenderers remain bound by their offer for ninety (90) days from the deadline set for the submission of offers.

19. Additional information

Additional information may be obtained during business hours from the General Secretariat of the Municipality of Efoulan. or any other electronic communication means indicated by the Project Owner.

20. Fight against corruption and bad practices

For any denunciation of practices, facts or acts of corruption or facts of bad practices, please call CONAC at number 1517, the Public Procurement Authority (MINMAP) (SMS or call) at the numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, ARMP at number or the Contracting Authority at number

Efoulan, _____

The Mayor
(Project Owner)

Copies:

- President ITB/ Efoulan Council
- DDMINDDEVEL/Mvila Division
- DDMINEE/Mvila Division
- DDMINEPAT/Mvila Division
- DDMINMAP/Mvila Division
- ARMP/South region (for publication and archiving)
- Display
- Chrono/Archives

PIECE N°2

**REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)**

TABLE DES MATIERES

A.	Généralités.....
Article 1.	Objet de la consultation
Article 2.	Financement.....
Article 3.	Principes éthiques
Article 4.	Candidats admis à concourir.....
Article 5.	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....
Article 6.	Documents établissant la qualification du Soumissionnaire.....
Article 7.	Visite du site des travaux.....
B.	Dossier d'Appel d'Offres
Article 8.	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....
Article 9.	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours
Article 10.	Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....
C.	Préparation des offres
Article 11.	Frais de soumission
Article 12.	Langue de l'offre
Article 13.	Documents constituant l'offre
Article 14.	Montant de l'offre.....
Article 15.	Monnaies de soumission et de règlement
Article 16.	Validité des offres.....
Article 17.	Cautionnement de soumission
Article 18.	Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19.	Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....
Article 20.	Forme, Format et signature de l'offre.....
D.	Dépôt des offres
Article 21.	Cachetage et marquage des offres
Article 22.	Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission.....
Article 23.	Offres hors délai
Article 24.	Modification, substitution et retrait des offres.....
E.	Ouverture des plis et évaluation des offres
Article 25.	Ouverture des plis et recours
Article 26.	Caractère confidentiel de la procédure
Article 27.	Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué
Article 28.	Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique.....
Article 29.	Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire.....
Article 30.	Correction des erreurs.....
Article 31.	Conversion en une seule monnaie
Article 32.	Evaluation et comparaison des offres au plan financier
Article 33.	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
F.	Attribution
Article 34.	Attribution
Article 35.	Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 36.	Notification de l'attribution du marché
Article 37.	Publication des résultats d'attribution du marché et recours
Article 38.	Signature du marché
Article 39.	Cautionnement définitif.....

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme **“jour”** désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le Code des Marchés Publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent Appel d'Offres est précisé dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. définit, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires, qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux, qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;
- vii. La complicité s'entend de :
 - L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
 - L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.
- viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales, qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'**Appel d'Offres Restreint, qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres, auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise), qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ;
 - ii. est dans le cadre d'un même Appel d'Offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même Appel d'Offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre, qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que, les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources, qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'Appel d'Offres est Ouvert ou Restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats, qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'Appel d'Offres est Restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'Avis d'Appel d'Offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont

extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements, qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer, qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires, qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver, qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite, lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire, qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que, le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre, le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;
 Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;
 Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
 Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
 Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
 Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;
 Pièce n° 09 : Le modèle de marché ;
 Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6: Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire, qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'Appel d'Offres Restreint, le recours doit :

a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.

b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'Appel d'Offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis

d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis :

- a) au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b) il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

- a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification

mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les

références de l'entreprise, le matériel et la liste du

personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b. 5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;

c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;

c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire, qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les Prix Unitaires du Bordereau des Prix et les Prix du Détail Quantitatif et Estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux, que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que, le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que, les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que, le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire, qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et

lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

15.1 22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que, leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que, si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été

remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ~~ou~~ le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous - Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée

des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

PIECE N°3
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL
D'OFFRES (RPAO)

REGLEMENT

PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet du présent Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du **RGAO**. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du **RGAO**.

Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du **RGAO**.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
A. GENERALITES	
	COMMUNE D'EFOULAN, BP : 204 EBOLOWA
1.1	AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°001/AONO/PU/C.EFOULAN/SG/CIPM/2026 DU 10/02 /2026 pour les travaux de réhabilitation du réseau électrique de l'axe MA'ANMEYINE – MEKALAT en poteau béton armé en deux lots, dans la commune d'EFOULAN, département de la MVILA, région du SUD Nombre de lots : (02) lots LOT1 : Réhabilitation du réseau électrique de l'axe Ma'anmeyine – Mekalat en poteau beton armé (phase 1) : Ma'anmenyine-Nkokekouk LOT2 : Réhabilitation du réseau électrique de l'axe Ma'anmeyine – Mekalat en poteau beton armé (phase 2) : Nkokekouk-Ebom Définition des Travaux : Les travaux à réaliser sont définis ainsi qu'il suit par lot : • Mobilisation du chantier et activités préparatoires ; • Renforcement du réseau MT monophasé 34,4mm² ; • Construction poste transformateur monophasé H61/25KVA/B2 • Réhabilitation du réseau aérien BT 4 × 25 mm • Prestations diverses ;
1.2.	Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de : six (06) mois par lot Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.
1.4	Objet des travaux : travaux de réhabilitation du réseau électrique de l'axe MA'ANMEYINE – MEKALAT en poteau béton armé en deux lots, dans la commune d'Efoulan, Département de la Mvila, Région du Sud
2	Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par les ressources transférées du Budget d'investissement Public du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (MINDDEVEL) , EXERCICE : 2026 pour le lot1 et du Ministère de l'eau et de l'énergie pour le lot 2
4.2	L'Appel d'Offres est Ouvert
5.1	Les matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services doivent provenir du marché intérieur ou du marché international agréé au Cameroun et sont à la charge de l'entrepreneur.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces telle que <i>l'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), la quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission</i> prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : sans objet
7.3.	Aux fins de la visite du site des travaux à organiser après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, le service du Maître d'Ouvrage à contacter : Secrétariat Général de la Commune d'Efoulan - BP : 204 - Tél : 674 63 51 43 Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements, qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
9	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à auprès du Secrétariat Général de la Commune d'Efoulan. Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard trois jours avant la date de remise des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse suivante : Commune d'Efoulan, Secrétariat Général BP 204 Ebolowa
C- PREPARATION DES OFFRES	
12.	La langue de soumission est « <i>l'Anglais ou le Français</i> » _____
,13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A–Volume I : Pièces administratives Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment : a) <i>La déclaration d'intention de soumissionner timbrée, signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ;</i> b) <i>La caution de soumission acquittée à la main (suivant modèle joint), timbrée, accompagnée du récépissé de consignation à la CDEC, d'un montant de 1 000 000 francs CFA par lot et d'une durée de validité de quatre (04) mois, établi par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics ou toute autre forme prévue par la réglementation en vigueur (Chèque certifié, chèque banque, hypothèque légale), sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement et relative à l'objet de l'Appel d'Offres concerné.</i> c) <i>L'Accord de groupement ----- (préciser la forme du groupement notarié ou sous seing privé) et spécifiant le mandataire, le cas échéant;</i> d) <i>Le Pouvoir de signature, le cas échéant ;</i> e) <i>Le Certificat de Conformité Fiscale délivrée par l'Administration Fiscale, timbrée ;</i> f) <i>Une Attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger ;</i> g) <i>L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement</i>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun, sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; h) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de i) 150 000 francs CFA (cent cinquante mille francs CFA) payable auprès de la Recette Municipale d'Efoulan. j) Une Attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; k) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que, le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation. l) L'attestation de catégorisation, le cas échéant ; En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, g, h étant uniquement présentées par le mandataire du groupement. NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres B–Volume II : Offre technique Elle comprend notamment : b1. Les renseignements sur la qualification La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification, notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend : b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique b.1.2 Références du soumissionnaire • La liste des marchés réalisés (Maître d'Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours des 05 dernières années. Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence : • Copies des première, deuxième et dernière pages du contrat ; • PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin ; Dans le cadre de la passation des marchés relevant du seuil des lettres- commandes, lorsqu'il est expressément prévu par le Dossier de Consultation, les références du promoteur ou d'un responsable technique d'une Petite et Moyenne Entreprise nationale nouvellement constituée, se substituent à celles de la personne morale, lorsque celle-ci ne dispose pas encore du nombre d'années d'expérience ou des références requises. Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence : a) CV ; b) Contrats de travail ; c) Divers actes de promotion intervenus dans la carrière ; b.1.3. Personnel • Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir : • Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; • Curriculum vitae signé et daté de l'expert;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	• Attestation de disponibilité signée et datée de l'expert; • CNI certifiée par le service compétent ; <i>NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres</i> <i>Le personnel clé est composé de :</i> <i>-Le Conducteur de travaux : Ingénieur de travaux dans l'une des filières demandées pour le chef de projet ;</i> <i>-Le Chef de chantier : Technicien Supérieur en électricité, électromécanique électrotechnique.</i> b.1.4 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux Une liste des matériels à mobiliser, qui devra comprendre au moins : -Moyens logistiques de l'Entreprise: Pick-up avec pièce justificatives: un (01) pick-up Camion avec pièce justificatives: au moins un (01) camion grue -Matériel de mesure multimètre, telluromètre -Matériel de sécurité (EPI) <i>NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.</i> b.2. Organisation et Méthodologie Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment : a) L'organisation et l'ordonnancement, qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux à laquelle est annexé le rapport de visite des lieux. b) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ; c) les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; d) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales; e) les travaux, que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ; b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires : • <i>la charte d'Intégrité</i> • <i>La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales</i> b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé » des documents ci-après : f) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; g) Les cahiers des clauses techniques Particulières. (CCTP) <i>NB : la non acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire.</i> b.5. Commentaires CCAP et CCTP Le soumissionnaire pourra joindre la note d'observation sur les CCAP et/ou les CCTP, assortie d'éventuelles propositions. b 6- La capacité financière ; Les Soumissionnaires devront présenter notamment : ▪ L'attestation de capacité financière d'un montant de 50 000 000 francs CFA délivrée par une banque agréée de 1^{er} ordre,

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	Pour les entreprises naissantes, cette situation pourra être appréciée de façon objective par référence aux capacités financières du candidat (déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels) et aux besoins de financement du marché. En cas de groupement, chaque membre du groupement devra satisfaire à 25 ou 30 % du montant global exigé et le mandataire d'un groupement devra satisfaire à 50 ou 60 % du montant global exigé. b-7- l'attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années C. Volume 3 : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ; Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc, aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.
14.3.	Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes Taxes Comprises
14.4.	Les prix du marché ne seront pas révisables.
15.1.	<i>Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est le francs CFA</i>
15.2.	Le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale et pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, SANS OBJET
16.1.	Validité des offres : La période de validité des offres est 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1.	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à 1 000 000 (un million) CFA par lot
18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution de 90 jours au maximum.
18.3.	Les variantes techniques : RAS
19.1.	La réunion préparatoire à l'établissement des offres : SANS OBJET
20.	<u>Soumission hors ligne</u> <i>Chaque offre rédigée en français ou en anglais en 07 exemplaires à préciser, dont un original et 06 copies de chaque proposition</i> marquée comme tels, devra parvenir au secrétariat de la mairie d'Efoulan au plus tard le 10/03/2026 à 11 heures précises et devra porter la mention suivante sur les enveloppes fermées : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°001/AONO/C-EFOULAN/CIPM/2026 DU 10 /02/2026 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU ELECTRIQUE DE L'AXE MA'ANMEYINE – MEKALAT EN POTEAU BETON ARME EN DEUX LOTS, DANS LA COMMUNE D'EFOULAN, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
20.1.	La date et l'heure limites de remise des offres sont les suivantes : <i>Date : 10/03/ 2026</i> <i>Heure : 11 heures</i> <i>le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1) visible sur la page de soumission.</i>
22.2	D. DEPOT DES OFFRES
	MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation est <i>hors ligne</i>
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25.1	L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le 10/03/ 2026 à 12 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune d'EFOULAN dans la salle des actes de la Commune d'Efoulan Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'Autorité Administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides au moment du dépôt de l'Offre, dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question, sauf la caution de soumission. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés : • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique, • - les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO, • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO									
29	L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après ;Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel. : ❖ Les critères éliminatoires fixant les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation selon les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. Il s'agit notamment : ▪ de l'absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis; ▪ de la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (excepté le cautionnement de soumission); ▪ des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; ▪ de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ; ▪ l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; ▪ de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ; ▪ de l'absence de la charte d'Intégrité datée et signée ; ▪ Note technique inférieure à 70 % des critères ▪ de l'absence de la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales. ▪ L'attestation de catégorisation, le cas échéant ; ▪ Absence des preuves d'acceptation du marché ❖ <u>Les critères dits essentiels</u> (primordiaux ou clés) attestant de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les prestations, objet de l'Appel d'Offres. Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront à titre indicatif sur ▪ la présentation de l'offre ; ▪ les références du soumissionnaire ; ▪ Qualification et expérience du personnel ▪ Moyens matériels ▪ Méthodologie ▪ la capacité financière Critères et Sous critères pour l'évaluation détaillée des offres ▪ Critères éliminatoires Les critères éliminatoires seront à titre indicatifs évalués en fonction des sous critères ci-après : <table><tr><th>N°</th><th>Rubrique</th><th>Oui/Non</th></tr><tr><td>I-</td><td>Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif</td><td></td></tr><tr><td>1</td><td>Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.</td><td>Oui/Non</td></tr></table>	N°	Rubrique	Oui/Non	I-	Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif		1	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.	Oui/Non
N°	Rubrique	Oui/Non								
I-	Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif									
1	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics NB : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.	Oui/Non								

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO			
		La caution de soumission doit également être accompagnée du récépissé de consignation à la CDEC		
	2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non	
	II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique			
	3	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	Oui/Non	
	4	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales	Oui/Non	
	III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière			
	5	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non	
	6	absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)	Oui/Non	
	IV- Critères éliminatoires d'ordre général			
	7	CCAP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé »	Oui/Non	
		CCTP paraphé sur chaque page et signé assorti de la mention « lu et approuvé »	Oui/Non	
	8	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non	
	9	Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années	Oui/Non	
	▪ Critères essentiels			
	L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera à titre indicatif sur :			
➤ Présentation générale ➤ Expérience de l'entreprise ➤ Qualification du personnel ➤ Matériels ➤ Méthodologie d'exécution ➤ Capacité financière				
N°	Critères de qualification	Appréciation		Observations
		OUI	NON	
1	Présentation générale :			
	Lisibilité, pièces dans l'ordre du RPAO, sommaires, pagination, reliure et intercalaire en couleur			
2	Expérience de l'Entreprise au cours des 04 dernières années :			
	2.1 Avoir exécuté au moins deux marchés publics dans le domaine de l'électricité (fournir la 1ere, deuxième et dernière page du marché + PV de réception provisoire ou définitive ou attestation de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage)			

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO			
		2.2. Avoir exécuté au moins un marché public en matière d'électrification rurale (fournir la 1ere, la deuxième et dernière page du marché + PV de réception provisoire ou définitive ou attestation de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage)		
	3	Qualification du personnel		
		3.1 conducteur de travaux :		
		3.1.1 Qualification : formation en électricité /électromécanique/maintenance industrielle /génie industrielle / génie rural, de niveau Bac+3 au moins (copie certifiée conforme du diplôme, CNI, CV et l'attestation de disponibilité)		
		3.1.2Expérience professionnelle : au moins trois (03) ans dans le domaine de l'électrification (cv)		
		3.2 chef de chantier :		
		3.2.1Qualification : formation en électricité ou en électromécanique Bac+2 au moins (copie certifiée conforme du diplôme)		
		3.2.2Expérience professionnelle: au moins trois (03) ans dans le domaine de l'électrification (cv)		
	4	Matériel		
		4.1Moyens logistiques de l'Entreprise:		
		4.1.1 Pick-up avec pièce justificatives: un (01) pick-up		
		4.1.2 camion grue avec pièce justificatives: au moins un (01) camion		
		4.2Appareil de mesure		
		GPS, Telluromètre, Multimètre		
		4.3. Matériel de sécurité (EPI)		
		4.3.1. Ceinture de sécurité : au moins trois (03)		
		4.3.2 Chaussure de sécurité : au moins cinq (05)		
		4.3.3 Paires de gants : au moins cinq (05)		
		4.3.4 Cône de balisage : au moins dix(10)		
		4.3.5 Casque de sécurité : au moins dix(10)		
		4.4. Autres matériels		
		4.4.1 Paire de grimpettes : au moins deux (02)		
		4.4.2 Pince à feuillard: au moins une (01)		
		4.4.3 Tronçonneuse: au moins une (01)		
		4.4.4 Pince à sertir: au moins une (01)		
		4.4.5 Poulie de roulage BT: au moins une (01)		
		4.4.6 Poulie de roulage MT: au moins une (01)		
		4.4.7 Serre joints: au moins un (01)		
		4.4.8 Coupe câble: au moins un (01)		
	6	Méthodologie d'exécution		

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO				
		5.1 Description détaillée de la méthodologie et ordonnancement: bon			
		5.2 Plan de sécurité, santé, environnement et plan d’urgence adapté			
		5.3 Plan d’installation du chantier : adapté			
		5.4 Adéquation méthodologie/ Planning d’exécution des travaux : bon			
		5.5 Dispositions envisagées pour l’utilisation de la main d’œuvre locale (technique HIMO)			
		5,6 rapport de visite des lieux détaillé			
	6	Capacité financière			
		6.1 Attestation de capacité financière, pouvant permettre en cas d’adjudication, de préfinancer les travaux à hauteur de 50 000 000 F CFA par lot.			
	Le soumissionnaire a-t-il obtenu au moins 70 % des critères essentiels, 21 sur 30 Oui?				
31.2.	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l’Afrique Centrale (BEAC). La date du taux de change est SANS OBJET				
32.2.(b)	Le mode d’évaluation des travaux en régie : RAS				
32.2.(e)	Le délai d’exécution sera évalué comme suit: sans objet				
32.2(g).	La méthode d’évaluation des variantes techniques est la suivante: Les Offres seront évaluées sur la base du système binaire OUI ou NON La sous –commission d’analyse évaluera les Offres techniques pour faire ressortir les soumissionnaires présentant une offre acceptable, c’est à dire, les Offres techniques dont le pourcentage de <<oui>> est supérieur ou égale à 70 %.				
33.1.	Les soumissionnaires nationaux bénéficient d’une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d’évaluation des offres				
F- ATTRIBUTION					
34.1	Le Maître d’Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l’offre a été reconnue conforme pour l’essentiel au Dossier d’Appel d’offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l’offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.				
34.2	La combinaison à appliquer en cas d’attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante ; le Maître d’Ouvrage tiendra compte des rabais proposés et se basera sur la combinaison qui lui est la plus avantageuse économiquement afin d’arrêter la liste d’attributaires par lot.				
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de : 1% du montant toutes taxes comprises du marché. Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d’ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d’appel d’offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l’article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l’article 37 dudit CCAP.				

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
40	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de ‘corruption’ quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les “Manœuvres frauduleuses” comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

PIECE N°4

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I.	Généralités.....
Article 1.	Objet du marché
Article 2.	Procédure de passation du marché
Article 3.	Attributions et nantissement
Article 4.	Langue, lois et règlements applicables.....
Article 5.	Normes
Article 7.	Textes généraux applicables
Article 8.	Communication
CHAPITRE II	Exécution des travaux.....
Article 9.	Consistance des prestations.....
Article 10.	Délais d'exécution du marché
Article 11.	Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué
Article 12.	Ordres de service
Article 13.	Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration
Article 14.	Marchés à tranches conditionnelles.....
Article 15.	Personnel et Matériel du cocontractant
Article 16.	Pièces à fournir par le cocontractant
Article 17.	Mise à disposition des documents et du site
Article 18.	Assurances des ouvrages et responsabilités civiles
Article 19.	Sous-traitance
Article 20.	Laboratoire de chantier et.....
Article 21.	Journal et Réunions de chantier
Article 22.	Utilisation des explosifs
CHAPITRE III	De la réception.....
Article 23.	Documents à fournir avant la réception technique.....
Article 24.	Réception provisoire
Article 25.	Documents à fournir après exécution
Article 26.	Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie
Article 27.	Réception définitive
Article 28.	Garantie légale
CHAPITRE IV.	Clauses financière.....
Article 29.	Montant du marché.....

Article 30.	Lieu et mode de paiement	
Article 31.	Garanties et cautions.....	
Article 32.	Variation des prix.....	
Article 33.	Formules de révision des prix.....	
Article 34.	Formules d'actualisation des prix	
Article 35.	Travaux en régie.....	
Article 36.	Valorisation des approvisionnements	
Article 37.	Avances.....	
Article 38.	Règlement des travaux.....	
Article 39.	Intérêts moratoires.....	
Article 40.	Pénalités.....	
Article 41.	Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance	
Article 42.	Régime fiscal et douanier	
Article 43.	Timbres et enregistrement des marchés	
CHAPITRE V.Dispositions diverses.....		
Article 44.	Résiliation du marché	
Article 45.	Cas de force majeure	
Article 46.	Différends et litiges	
Article 47.	Edition et diffusion du présent marché.....	
Article 48.	et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché	

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation du réseau électrique de l'axe MA'ANMEYINE – MEKALAT en poteau béton armé en deux lots, dans la commune d'Efoulan, Département de la Mvila, Region du sud.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé *en procédure d'urgence*

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° /AONO/PU/C.EFOULAN/SG/CIPM/2026 DU 10/02/2026

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Attributions (Cf. Code des Marchés Publics)

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune d'EFOULAN** : il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **Le Chef de Service du Marché est le Secrétaire Général de la Commune d'Efoulan**: Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché
- **L'Ingénieur du marché est Le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie de la Mvila** : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** : le Délégué Départemental des Marchés Publics de la Mvila. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché** est _____ il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Maire de la Commune d'EFOULAN
- L'autorité chargée de la validation de la dépense est le Contrôleur Financier Départemental de la Mvila ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Maire de la Commune d'EFOULAN ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : le Receveur Municipal de la Commune d'Efoulan
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Maire de la commune d'EFOULAN

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais*.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité :

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le Devis ou le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
6. le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
7. le Sous-Détail des Prix (SDP) ;
8. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc.;
10. Les notes de calculs, les schémas de montage dûment approuvés par les services techniques compétents du Maître d'Ouvrage ;
11. Les dossiers techniques des différents composants ou matériaux utilisés pour la réalisation des ouvrages ;
12. Le Calendrier d'exécution des travaux
13. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
14. La charte d'intégrité ;
15. La déclaration d'engagement social et environnemental

Article 7-Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'EXERCICE 2026 ;
2. Le décret n°2018/336 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
3. Le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
4. Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
5. La circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative aux modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
6. Circulaire n°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
7. Les textes régissant les corps de métiers ;
8. Les normes en vigueur ;
9. D'autres textes spécifiques au domaine concerné.

- 10. Les textes régissant les autres corps de métier ;
- 11. Les normes en vigueur.

Article 8 Communication

Toutes les communications au titre de la présente Lettre Commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a- Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire :

Dans un délai de Quinze (15) jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur est tenu d'élire domicile dans la **Commune d'Efoulan** et de communiquer son adresse au Maître d'Ouvrage. En cas de changement d'adresse, l'Entrepreneur est tenu de l'en informer dans les mêmes délais.

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées au chef-lieu de l'arrondissement dont relèvent les travaux.

b- Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Maire de la **Commune d'Efoulan avec** copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'ingénieur.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 Consistance des prestations

Les travaux à réaliser sont définis ainsi qu'il suit par lot :

- Mobilisation du chantier et activités préparatoires ;
- Renforcement du réseau MT monophasé 34,4mm² ;
- Construction poste transformateur monophasé H61/25KVA/B2
- Réhabilitation du réseau aérien BT 4 × 25 mm
- Prestations diverses ;

Article 10- Délais d'exécution du marché

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de **six (06) mois** par lot.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

10.3 Les travaux se feront en deux (02) lots.

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations, dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service* est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a. lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage;
- b. en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage;
- c. les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8 En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement, qu'il représente.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et

approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions, qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès duquel il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers sur les informations, les renseignements et les documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant six (6) mois, de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles SANS OBJET

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :
[A préciser]

. Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Conducteur des travaux :[indiquer le nom]

Autres personnels clés :[indiquer les noms]

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra

qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit de l'ingénieur le cas échéant dans les 10 jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

L'ingénieur le cas échéant disposera de 03 jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant, dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique, qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

a) Dans un délai maximum de *10 jours* à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en *cinq (05)* exemplaires, à l'approbation [*du Chef de service après avis de l'Ingénieur*] le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de *05 jours* à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de *07 jours* pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou l'Ingénieur disposera alors d'un délai de *07 jours* pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de *03 jours* au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de 10 jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur, un projet d'exécution en 05 exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions

- d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution. L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : *le Chef de service ou l'ingénieur.*

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (*A préciser selon la liste ci-après*) :
 - *Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;*
 - *Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.*
 - *Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.*
 - *Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.*
- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en

vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

SANS OBJET

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant. Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

Ne pas mettre en danger les personnes, les biens et l'environnement par l'utilisation des explosifs.

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants:

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie du Cautionnement du définitif ;
4. Copie de l'assurance, le cas échéant.

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations :

- Examen des installations et vérification de leur conformité avec le présent document, les plans et normes applicables ;
 - Vérification des caractéristiques des équipements ;
 - Vérification du fonctionnement et des performances de l'installation ;
 - Tests de qualité;
- Vérification du respect des règles de l'art dans l'installation du matériel et des équipements (protections et sécurité) ;
- Vérification de la conformité des résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau.

Le procès-verbal de réception technique sera établi si aucune observation défavorable n'a été formulée et si la totalité de la documentation exigée a été remise.

- a) **La commission de réception**, procède aux vérifications en qualité et en quantités.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Cocontractant.

- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

- c) **La commission de réception technique**, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou une partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard 4 jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché

et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants:

- **Président** : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- **Rapporteur** : l'Ingénieur du marché;
- **Membres** :
 - Le Chef de Service du marché ou son représentant ;
 - Le comptable matière de la commune d'Efoulan ;
- **Observateur** : Le représentant du MINMAP ;
- **Invité** : Le Cocontractant ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que, celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties

24.5. Début de la période de garantie

La période de garantie commence dès la date de réception provisoire des travaux.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que, les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

Article 25- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivants la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

En cas de non-fourniture du plan de récolement dans les délais par le cocontractant, un montant de 10% de sa caution sera retenu en termes de pénalité

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien

pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (01) an à partir de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire.

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

.26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.3- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP *concernant le Décompte général et définitif*.

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif est de : est de : _____ (en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA :
- Montant de la TVA :
- Montant de l'AIR :
- Net à percevoir :

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

[La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque_____

- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque_____.

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à 1% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Avance de démarrage

Sans objet

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32 Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

Article 33 Formules de révision des prix

Sans objet

Article 34 Formules d'actualisation des prix

Sans objet

Article 35 Travaux en régie

Sans objet

Article 36 Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. *Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.*

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 Avances : Sans objet

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration *et l'Ingénieur* établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence mensuelle.

L'Ingénieur dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de 07 jours pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;
- TVA au taux en vigueur ;
- [AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;

38.3. Décompte final

Le cocontractant de l'administration dispose d'un délai de 30 jours (1 mois au maximum) pour transmettre le projet à l'ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux.

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 10 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par l'ingénieur et accepté par *le Chef de service* du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Le Chef de service dispose d'un délai de 07 jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur.

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon
vigueur et du CCAG applicable.

les dispositions du code des marchés publics en

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. Le Chef de service dispose d'un délai de 10 jours pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. Le cocontractant dispose d'un délai de 07 jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

RAS

Article 40 Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser]

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif, Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour;
- Remise tardive des assurances, Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard,
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard ;

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi N°2024/013 du 23 Décembre 2024 Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co-contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage Délégué ;

- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés.

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage par écrit, dans les [préciser nombre de jours] suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *Vent : 40 mètres par seconde ;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 47- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de [Vingt (20)] exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

**PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : GENERALITES

- Article 1 : Objet de la lettre commande
- Article 2 : Conformités avec les règlements
- Article 3 : Conditions de calcul des ouvrages aériens

CHAPITRE II : DESCRIPTIF GENERAL DU PROJET

- Article 4 : Généralités
- Article 5 : Etudes et enquêtes complémentaires
- Article 6 : Dossiers administratif et technique

CHAPITRE III : DESCRIPTIF DE LA MISE EN ŒUVRE

- Article 7 : Caractéristiques constructives des lignes aériennes
- Article 8 : Débroussaillage
- Article 9 : Elagage et abattage
- Article 10 : Piquetage
- Article 11 : Exécution des fondations
- Article 12 : Implantation des supports
- Article 13 : Poses des conducteurs aériens
- Article 14 : Mise à la terre

CHAPITRE IV : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU MATERIEL

- Article 15 : Conducteurs aériens
- Article 16 : Supports de lignes
- Article 17 : Les traverses en bois
- Article 18 : Les Armements
- Article 19 : Attaches, jonctions et dérivations
- Article 20 : Les organes de protection

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet de la lettre commande

La présente lettre commande a pour objet la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau électrique de l'axe MA'ANMEYINE – MEKALAT en poteau béton armé en deux lots, dans la commune d'EFOULAN, département de la MVILA, Région du SUD.

Article 2 : Conformité avec les règlements

Les ouvrages devront être construits et les prestations réalisées en conformité avec les normes et tous les règlements légaux en vigueur, notamment :

- La NF C11-201 et ses compléments C11 201/A1 et C11 201/F1
- La protection des travailleurs contre les courants électriques (Décret du 03 Août 1999)
- L'UTE C18-510

Les règlements techniques

- La normalisation ENEC
- Les normes et standards allégés adaptés au contexte de l'électrification rurale par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL), Décembre 2009 ;
- Spécifications techniques pour la mise en œuvre des poteaux bois.

Article 3 : Conditions de calcul des ouvrages aériens

1.1 Conditions climatiques

Les travaux seront réalisés SUR l'axe MINKENG-MFALA suivant les conditions climatiques ci-après :

-	Température moyenne	30°C
-	Température minimale	10°C
-	Température maximale	50°C
-	Degré hygrométrique moyen	98% à 27° C
-	Vitesse exceptionnelle des vents	180km/h
-	Vitesse normale du vent	5 à 25

1.2 Hypothèses de calcul

Hypothèses standards

1. température : 25° C
2. pression du vent sur :
 - surface plane des supports 120 DaN / m²
 - surface cylindrique des supports 72 DaN/m²
 - pression des vents sur conducteurs 48 DaN/m²
1. température : 25° C
2. pression du vent sur :
 - surface plane des supports coefficient de sécurité pour : 3
 - conducteurs, et isolateurs 1,8
 - supports et armements 1,5
4. coefficient de stabilité des massifs de fondation 1,5

Hypothèses de vibration des conducteurs

- 0 DaN / m²
- surface cylindrique des supports 0 DaN/m²
- pression des vents sur conducteurs 0 DaN/m²
- 3. coefficient de sécurité pour conducteurs : 18% de sa charge de rupture.

NB : les coefficients de sécurité et de stabilité sont définis pour :

- les conducteurs : par rapport à la résistance de rupture à la traction
- les isolateurs : par rapport à la résistance électromécanique
- les supports : par rapport à la charge de rupture
- le massif de fondation : par rapport au renversement ou à l'arrachement de l'effort de compression en fond de fouille étant inférieur à la pression admissible spécifiée.

Article 4 : Généralités

Les prestations et travaux à réaliser dans le cadre de la présente lettre commande, comprennent les corps d'état suivants :

19. Consistance des travaux

Les travaux à réaliser sont définis ainsi qu'il suit par lot :

- Mobilisation du chantier et activités préparatoires ;
- Renforcement du réseau MT monophasé 34,4mm² ;
- Construction poste transformateur monophasé H61/25KVA/B2
- Réhabilitation du réseau aérien BT 4 × 25 mm
- Prestations diverses ;

Article 5 : Etudes et enquêtes complémentaires

Avant la mise en œuvre de la construction des réseaux, l'entrepreneur doit mener une série d'études complémentaire aux éléments contenus dans le présent DAO, en vue de constituer un dossier nécessaire à la réalisation conforme du projet. Les études attendues sont :

- ☐ Etude de définition du matériel
- ☐ Etude topographique
- ☐ Enquête de servitude
- ☐ Etude d'exécution.

Tous les plans doivent être numériques et géo-référencés réalisés à l'aide d'un logiciel de Dessin assisté par ordinateur compatible (AUTOCAD 2000).

1.1. Etudes de définition du matériel

L'entrepreneur devra définir le matériel qu'il doit commander, et fournira à l'ingénieur pour approbation, la liste, les caractéristiques techniques et les catalogues (documents des fabricants) de tous les matériels à utiliser pour la construction des ouvrages.

1.2. Etudes topographiques

L'entrepreneur mènera les études topographiques suivantes :

- ☐ Le levé planimétrique au 1/2500ème de la zone empruntée par les lignes aériennes.
- ☐ Toutefois, pour des zones à relief accidenté, il sera établi un profil en long à l'échelle 1/2500ème pour les longueurs et 1/500ème pour les hauteurs.

1.3. Enquêtes de servitudes

L'entrepreneur devra joindre aux études topographiques les enquêtes qu'il aura menées le long du tracé des lignes pour identifier les éventuelles servitudes et autres obstacles au passage des fils. Il constituera un dossier d'enquête et un plan géographique, regroupant les renseignements sur l'occupation du sol intéressant la construction des lignes sur une largeur d'au moins 20 mètres de part et d'autre du tracé, à savoir :

- ☐ Les limites et numéros des parcelles
- ☐ Les routes et les pistes classées
- ☐ Les lignes d'énergie ou de PTT existantes
- ☐ Les cours d'eau et marécages au voisinage des lignes
- ☐ Les bâtiments et les lotissements ou concessions particulières avoisinant la ligne
- ☐ Les arbres groupés ou isolés à abattre ou à élaguer.

Trois (3) exemplaires de chaque plan seront transmis, après validation du Maître d'Ouvrage et la Commission d'évaluation des dégâts créée par Arrêté préfectoral (1).

Les indemnisations ne sont pas à la charge de l'entrepreneur, mais les paiements seront effectués par lui, qui sera remboursé sur états et reçus qui lui seront fournis.

1.4. Etudes d'exécution

A partir des documents topographiques définis ci-dessus, l'entrepreneur prendra à sa charge toutes les études d'exécution des travaux ci-après :

- ☐ La définition des tracés des lignes et des emplacements des postes H61 sur un levé planimétrique au 1 /2000ème (plan d'exécution).
- ☐ La détermination de l'emplacement des supports, avec indication de leurs caractéristiques, à

savoir :

- Leur numéro
- Leur hauteur
- Leur effort de tête
- Le type d'armement fixé sur chacun
- Le mode de calage de chacun des supports
- Les distances entre supports
- Les mises à la terre éventuelles
- Les organes de protection.

□ Les notes de calcul des supports, des armements, et des conducteurs à installer, y compris les tableaux et les graphiques nécessaires à la pose des conducteurs et établis aux hypothèses spécifiées, de 5°C en 5°C entre 15°C et 75°C.

Toutes ces indications doivent figurer de manière claire et précise sur le plan planimétrique au 1/2000ème, suivant les signes conventionnels du Système d'Unité Internationale (SI), ou des publications UTE.

Les éléments de ce projet d'exécution seront remis en trois (3) exemplaires pour approbation au Maître d'Ouvrage, après avis du Maître d'Œuvre ou de l'Ingénieur.

Article 6 : Dossier administratif et technique

Outre le dossier d'enquêtes détaillé ci-dessus, l'entrepreneur doit également établir les documents exigés par les services administratifs et notamment par le Maître d'Ouvrage, en rapport avec le projet d'exécution, à savoir :

- Le dossier administratif, constitué de :
 - L'organigramme de l'équipe proposée
 - La liste du personnel et de l'outillage du projet
 - La méthode d'exécution
 - Le plan HSE et l'engagement sécurité
 - Le planning des travaux
 - La liste exhaustive des matériels de mise en œuvre
- Le dossier d'exécution qui comprendra :
 - Un mémoire descriptif des travaux
 - Les plans et profils du tracé
 - Les plans des caractéristiques des supports et des autres matériels électriques
 - Les notes de calculs et les graphiques de pose des conducteurs

Pour tous ces documents, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux observations éventuelles retenues au cours des enquêtes. Ces dossiers seront soumis en deux (02) exemplaires :

- un (01) exemplaire à l'analyse de l'Ingénieur
- un (01) exemplaire sera transmis au Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE III : DESCRIPTIF DE LA MISE EN ŒUVRE

Article 7 : Caractéristiques constructives des réseaux aériens MT et BT.

7.1. Caractéristiques générales

Les caractéristiques de construction des ouvrages en Moyenne et en Basse Tension dans les zones rurales se définissent comme suit :

- Les lignes aériennes sont généralement établies pour les tensions de service de 17,32 KV /220V en Monophasé et 30 KV/B2 en Triphasé, avec des conducteurs nus pour la MT et des conducteurs isolés pour la BT, tous tendus sur des supports en béton ou en bois.
- La portée moyenne entre les supports de lignes MT est de 80m avec une portée maximale de 100 m qui n'est pas fixée pour les lignes suspendues, tandis que cette portée maximale est de 50m entre les supports de lignes BT.
- Les hauteurs minimales des conducteurs MT à 50° C, sans vent, sont de :
 - 6 m au dessus du sol le long des voies publiques et en terrain privé
 - 8 m en traversé (au dessus) des routes classées et des voies ferrées.
 - 2 m au dessus des lignes aériennes électriques et de télécommunications.

- 3 m au dessus des plus hautes eaux non navigables.

Quant aux conducteurs BT, ces hauteurs minimales au-dessus du sol sont fixées à 04m le long des voies publiques ou en terrain privé, et à 06m en traversée de route.

□ La distance minimale à respecter par les conducteurs MT est de 04m par rapport aux bâtiments, 30cm par rapport aux masses des appareils en lignes, et 01m d'écartement entre conducteurs d'une même ligne. Pour les conducteurs BT, ces distances sont réduites à 00m.

□ Les supports de lignes en bois proviendront nécessairement d'une station de traitement agréée par le MINDDEVEL et seront transportés à pied d'œuvre au frais de l'entrepreneur. Ces supports seront en une essence dénommée Eucalyptus SALIGNA. Les troncs retenus seront aussi droits que possible (défilement régulier) ; toutefois, il sera admis un maximum de deux (2) déviations sur ces troncs, l'une dans la partie encastrée et l'autre dans la partie utile, à condition que la droite qui joint le centre des sections à 50 cm de la base et du sommet ne sorte pas de l'intérieur de poteau.

□ L'armement utilisé en Moyenne Tension sera rigide pour les alignements et les angles faibles (inférieur à 25° en triphasé et 60° en monophasé) ; il sera suspendu pour les angles importants et les arrêts des lignes (chaînes d'ancrage). Les éléments d'isolateurs qui composent ces chaînes d'ancrage seront en verre trempé et leur nombre est fixé à :

- 3 éléments pour les ancrages simples
- 4 éléments pour les ancrages renforcés (traversées de route, postes H61)

Article 8 : Débroussaillage

Pour diminuer les dégradations résultant des feux de brousse, il est nécessaire de prévoir un débroussaillage respectant les arbres sur une largeur d'au moins 04 mètres sous la ligne tout le long de son tracé, y compris l'abattage des arbres de moins de 50cm de diamètre.

Article 9 : Abattages et élagages

Les abattages et élagages d'arbres sont effectués après accord du maître d'ouvrage et obtention des autorisations nécessaires consignées dans un procès-verbal établi contradictoirement sous le contrôle des autorités compétentes. De manière générale, les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens, et qui pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages doivent être coupés. En principe, les arbres doivent être à une distance des conducteurs égale à au moins leur hauteur. Dans tous les cas, on veillera que les conducteurs soient, une fois l'élagage effectué, autant que possible à 10m au moins des branches d'arbres situés de part et d'autre de la ligne. Dans les agglomérations, cette distance pourra être réduite à 5 m.

Article 10 : Piquetage

Le piquetage est exécuté au frais de l'entrepreneur et par ses soins. Il doit être accepté par le maître d'œuvre et établi conformément aux règles générales suivantes :

- Les lignes Moyenne Tension sont établies autant que possible en ligne droite.
- Les portées sont aussi constantes que possible de manière à éviter les efforts longitudinaux.
- Les supports sont placés de préférence en limite de Parcelle ou de propriétés.
- Lorsque par suite de la situation des lieux, l'implantation des supports dans le fossé ou sur le bord de l'accotement des routes ne peut être évitée, la place exacte des supports est déterminée en accord avec les représentants des services de la voirie intéressée, et la pose a lieu conformément à leurs indications. Dans ces cas particuliers, les massifs de fondation doivent être prévus pour éviter l'altération dense des supports par les eaux, ou leur chute par suite d'accidents de circulation.
- Si la proximité des lignes d'arbres ne peut être évitée, les lignes électriques sont placées en amont des arbres pour les vents de tornades. Lorsqu'il est impossible d'obtenir des abattages et des élagages d'arbre suffisants, pour avoir une sécurité complète d'exploitation, le tracé des lignes doit être modifié en conséquence après accord des autorités compétentes.
- Les lignes principales basse tension doivent suivre à l'intérieur des agglomérations les voies de communication, en choisissant le côté qui paraît le plus propice et en évitant le surplomb des maisons basses.
- Les supports d'arrêts des lignes basse tension sont placés autant que possible, de telle sorte que les branchements ultérieurs viennent diminuer l'effort permanent appliqué au support.
- Aux environs des postes H61 MT / BT, les départs BT devront être disposés de telle sorte que

les réseaux soient repartis en secteurs équivalents pour la puissance apparente débitée, sur une longueur maximale de 1000m. Toutefois, aucun étoilement ne doit être réalisé sur le support du transformateur.

□ Les postes seront construits en dérivation ou en arrêt d'une ligne MT et non sous elle, sur des supports de hauteur minimale de 11m ayant un effort nominal au moins égal à 800 daN
Toutes ces règles de piquetage doivent figurer dans un carnet et un plan de piquetage établi par l'entrepreneur, suivant les signes conventionnels.

Article 11 : Exécution des fondations

Avant tout travail, l'entrepreneur repérera les axes des supports et les axes des fouilles, afin de conserver à la ligne la direction exacte définie par le piquetage et d'obtenir une position parfaitement correcte de chaque support. Les fondations comprennent notamment, les repérages susvisés, les fouilles et les forages, les boisages éventuels et l'épuisement des fuites, les bétonnages, les mises à la terre, l'enduit sur les parties apparentes du béton hors sol, la remise en état des lieux.

11.1. Fouilles

Tous les supports seront implantés à la profondeur $H/10 + 0,5m$ (H étant la hauteur totale du support en mètres).

La profondeur d'implantation des supports peut être réduite de 30 cm au maximum. Dans ce cas, un massif de fondation en béton armé devra prolonger l'implantation du support à sa hauteur normale.

11.2. Matériaux

Il sera fait usage, sauf accord contraire, de matériaux locaux de première qualité (ciment, sable, gravillon, gravier...). L'eau de gâchage sera propre, c'est-à-dire non chargée de matières organiques ou sulfatées, et ne provenant pas de terrain marécageux ou bourbeux.

Le contrôle du Maître d'Œuvre pourra faire rejeter les matériaux qui ne répondraient pas aux spécifications ci-dessus.

11.3. Bétonnage

Le bétonnage sera commencé lorsque les dimensions des fouilles auront été contrôlées contradictoirement. L'entrepreneur procédera alors à une vérification préalable de l'horizontalité des embases, une tolérance de 0,2% étant admise.

L'entrepreneur devra prévoir un passage pour le câble de terre. Le Maître d'ouvrage pourra exiger que le béton soit coulé en présence d'un contrôleur. Le Maître d'œuvre pourra faire reprendre les ouvrages qui auraient été exécutés avec du béton reconnu insuffisant. A titre indicatif, la composition type du béton sera la suivante :

- 200 Kg de Ciment Portland Artificiel, 250/315
- 400 L de sable ;
- 800 L de Gravier

Il est interdit d'introduire de gros blocs de pierre dans le béton qui sera mis en place par couche successive de 20cm d'épaisseur, effectué en une seule fois. La coulée du béton sous l'eau sera toujours faite en présence du Maître d'œuvre. Les fondations dépasseront le sol d'au moins 30cm en tous points, et la tête des massifs sera réglée en forme de pointe de diamant avec une pente de 10% qui sera lissée immédiatement après la coulée du béton à l'aide d'une taloche.

L'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour la cure du béton.

Article 12 : Implantation des supports

En règle générale, les supports sont implantés à une profondeur $H/10 + 0,50m$, H étant la longueur totale du support en mètres. La tolérance sur la profondeur des fouilles est plus ou moins 10%. En terrain normal, Les supports définitivement dressés doivent se trouver dans une position parfaitement correcte avec les tolérances prévues pour les écarts limites concernant la position de l'axe du support, à savoir :

- 5cm en alignement ;
- 1cm entre la bissectrice d'un support en angle et le sommet de sa tête.

Article 13 : Pose des conducteurs aériens

Les conducteurs proposés doivent répondre aux spécifications du présent CCTP, et être conformes aux normes C34-110, C34-120, USE78 et TE230.

La manutention des tourets et les opérations de déroulage, des tirages et de mise sur isolateur ou sur pinces

sont faites avec le plus grand soin pour éviter toute atteinte aux conducteurs, notamment : les torsions, les nœuds, les écrasements, les ruptures des brins etc. De plus, les frottements des conducteurs sur le sol et sur les fers de supports doivent être rigoureusement évités.

De manière précise, les tourets doivent être stockés à l'abri de l'humidité et des poussières, ou tout autre corps étranger qui risquerait de s'introduire dans les conducteurs. Par ailleurs, ils ne doivent pas être roulés sur un terrain garni d'aspérités, ou de corps durs susceptibles de détériorer les câbles.

En outre, le déroulage des conducteurs doit se faire autant que possible en une seule fois pour toute la longueur concernée (canton de pose). Pendant cette opération, l'entrepreneur vérifiera que le câble est absolument intact. Toute portion de câble présentant une érosion quelconque est automatiquement éliminée, et l'entrepreneur en informera le fabricant. Les chutes de câble inférieures à 150m, ne sont pas utilisées en ligne ; elles peuvent servir à la confection des dérivations de doublement. Pendant le tirage du câble, l'entrepreneur prendra toute précaution préliminaire (haubanage, etc.) et convenable pour éviter des déformations ou fatigue anormale des armements, des supports et des fondations qui ne sont pas calculés à l'arrêt des conducteurs. Les câbles seront déroulés sur poulies à gorge dont le diamètre de fond est au moins égal à 20 fois le diamètre du conducteur si la gorge est nue. Ce diamètre peut être inférieur si cette gorge est munie d'une garniture souple. Les câbles seront maintenus tendus sur poulies pendant une période de 24h au minimum pour qu'ils perdent la torsion prise sur les tourets et prennent une position stable.

L'entrepreneur doit se conformer aux indications des tableaux de réglages approuvés par le Maître d'Œuvre qui vérifiera les tensions de pose par mesure des flèches aussi souvent qu'il jugera utile pour le bon établissement de la ligne. Une tolérance de + 1,5% sur la valeur de la flèche sera admise, et toute portée mal réglée sera reprise par l'entrepreneur sans que celui-ci puisse réclamer de ce fait la moindre indemnité.

Article 14 : Mise à la terre

14.1. Généralités

Les mises à la terre des lignes concernent :

- Les parties métalliques des équipements de poste et des appareils de coupure sur ligne (terre des masses).
- Le neutre des lignes Basse Tension (terre du neutre)

Les prises de terres sont constituées, en l'absence de stipulation contraire, de deux (2) éléments principaux, à savoir :

- Les piquets en cuivre de type COPPERWELD, de longueur 2,10m au minimum.
- Un câble en cuivre nu de section minimale de 29 mm², tordu dans une tranchée de 1,0 m de profondeur et 10 m de long au minimum.

Les prises de terre doivent être éloignées d'au moins 50cm des massifs de maçonnerie. Les liaisons mécaniques et électriques entre le câble de mise à la terre et la prise de terre sont assurées par au moins deux brides à un boulon chacune le tout en bronze ; il est préférable dans la mesure du possible de braser ces points de contact.

Pour permettre leur remplacement éventuel, les conducteurs de terre ne doivent pas être noyés dans le massif de béton mais les traverser librement. Une borne de mesure doit être placée sur la descente de mise à la terre à 10 cm au-dessus du tube de protection pour permettre la mesure de sa résistance. Le long du support, les câbles de mise à la terre doivent être mis à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques, jusqu'à une hauteur de 3 m au-dessus du niveau du sol. Le dispositif de protection correspondant doit être soumis à l'approbation de maître d'œuvre. La résistance unitaire des prises de terre en basse tension ne doit pas excéder :

- 20 ohms pour la terre du neutre
- 6 ohms pour la terre des masses

Si ces valeurs sont supérieures après la constitution des prises de terre conformément aux dispositions ci-dessus, l'entrepreneur effectuera des tranchées supplémentaires en pattes d'oie pour obtenir cette dernière condition.

14.2 Terre des masses

Toutes les masses des équipements et appareils électriques des postes et des lignes seront reliées à ce type de terre, notamment :

- Les châssis des interrupteurs
- La masse des transformateurs
- Les parafoudres ou les éclateurs

Cette terre comprend les équipements suivants :

- Un câble cuivre isolé de 29mm² posé dans la tranchée et remontant sur le support
- Un câble cuivre de 25mm² utilisé pour les dérivations utiles
- Un piquet de terre en cuivre de 2,10m de long
- L'ensemble des accessoires de raccordements et de protection.

La valeur maximale de la résistance de cette terre est de 06 ohms et sera obtenue sans additif au sol. S'il est nécessaire de l'améliorer pour obtenir la valeur requise, l'entrepreneur indiquera l'approche retenue sans emploi de produit additionnel.

14.3 Terre du neutre

Sur les lignes BT, le conducteur neutre sera mis à la terre ou terre du neutre en respectant la valeur maximale de 20 ohms aux endroits suivants :

- Le point « étoile » du secondaire du transformateur sur poteau
- Les points d'étoilement des lignes principales
- Les points pris après une longueur supérieure à 250m

Le premier point de la terre du neutre sur la ligne BT est effectué en principe à au moins 8m des masses du poste (premier support de ligne BT). Si la terre du neutre est autorisée sur le support H61, son câble sera raccordé à l'aval du disjoncteur Basse Tension qui assurera sa liaison aux masses du poste lorsqu'il est en position d'ouverture. Le câble de la terre du neutre présentera dans ce cas un isolement par rapport aux masses du poste d'une valeur correspondant à une tension de tenue minimale de 10kv à 50hz pendant une minute c'est-à-dire le même isolement que les conducteurs de phase. La valeur de la résistance de la terre du neutre peut être ramenée à 30 ohms pour les conditions saisonnières moyennes.

CHAPITRE IV : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU MATERIEL

Article 15 : Conducteurs aériens

15.1 Réseaux MT

Les conducteurs de lignes aériennes 15kV et 30kV seront en ALMELEC et conformes à la norme CEI 208 ou à une autre qui lui est équivalente. Ces conducteurs seront choisis dans la gamme de sections suivante : 34,4 - 54,6 - 93,3 et 148 mm². Ces sections sont indicatives et devront être ajustées sur la base d'une note de calcul établie par l'entreprise pour le présent projet.

Les principales caractéristiques de ces conducteurs sont les suivantes :

DESIGNATION	SECTION en mm ²			
	34.4	54.6	93.3	148
Nombre de brins	7	7	19	19
Diamètre d'un brin (mm)	2,5	3,15	2,5	3,15
Diamètre extérieur du conducteur (mm)	7,5	9,45	12,5	15,75
Masse linéique (kg/km)	94	149	257	407
Charge de rupture (daN)	1105	1755	3000	4765
Module d'élasticité (hbar)	6000	6000	5700	5700
Résistance linéique (ohm/km)	0,958	0,603	0,354	0,224
Intensité admissible (A)	140	190	270	365

15.2 Réseaux BT

L'emploi des conducteurs isolés est obligatoire dans la construction des lignes aériennes Basse Tension pour résister aux contraintes climatiques et pour réduire les risques de contacts accidentels pendant leur exploitation. Les sections requises pour les réseaux de distribution Basse Tension sont disponibles dans la gamme suivante : 50 et 70 mm² en Aluminium. Ces conducteurs sont en principe assemblés en faisceaux préassemblés de 3 x 50 et 3 x 70mm². Il est admis qu'un faisceau 2 x 50mm² soit constitué avec le câble 4 x 25mm² pour les réseaux BT- MONO en zone rurale.

Les principales caractéristiques de ces conducteurs sont les suivantes :

DESIGNATION	SECTION en mm ²		
	4 x 25	3 x 50	3 x 70
Nombre de brins par phase	7	19	19
Nombre de brins pour neutre	7	7	7
Nature de l'âme de la phase	Aluminium	Aluminium	Aluminium
Nature de l'âme du neutre	-	ALMELEC	ALMELEC
Diamètre extérieur de la phase (mm)	8,9	12,6	14,9
Diamètre extérieur du neutre (mm)	8,9	13	13
Diamètre extérieur du faisceau (mm)	30	38,2	42,8
Masse linéique (kg/km)	430	950	1200
Charge de rupture (daN)	1660	1660	1660
Résistance linéique à 20°C (ohm/km)	1,2	0,641	0,443
Intensité admissible (A)	97	141	180
Chute de tension à cos. 0,8 (V/A/km)	2,13	1,23	0,855

Article 16 : Supports de lignes

Les supports seront de type simple en poteaux bétons d'origine camerounaise traités selon la norme ENEC et marqués comme tels.

Tous les supports du réseau MT seront munis des accessoires de sécurité prévus par l'Arrêté Technique, notamment la plaque « DANGER DE MORT » en métal non corrodable de type AZ – 831 PR 60, placée à 3,40m de la base du support. Les supports mixtes MT/BT seront munis en plus d'un dispositif indicateur de la limite de sécurité. La hauteur des chiffres utilisés pour la numérotation de tous les supports de lignes est de 8cm. Ces chiffres seront gravés avec une peinture indélébile sur une plaquette en métal non corrodable placée à 3,60 cm de la base du support.

Article 17 : Les Nappes voutes et les herses

- Herses seront métalliques : 2,4m
- Nappes voutes : Rigides simple NVR1

Article 18 : Les Armements

18.1 Réseaux MT

Les armements des lignes rigides en monophasé et en triphasé seront constitués par les éléments caractéristiques conformes aux normes NF C66 230, 231, 495 et 496, à savoir :

- Des consoles droites en acier galvanisé de type CT 27 – 210 – 100
- Des tiges renforcées en acier galvanisé de type TR 25 – 285 – 80
- Des isolateurs en verre trempé de type VMT 22T et MT 24B
- Des isolateurs en verre trempé CT 175/40 de type CT 1508 T ou CT 1510
- Des étriers, des contre-plaques PS 100, des œillets à rotule OR.1, des Ball-socket BS 40, des rallonges RLF 300, des pinces 5 D54.

18.2 Réseaux BT

Les armements des lignes monophasées et triphasées seront constitués par les éléments caractéristiques conformes aux normes NF C33-040 et 041, C66-481 à 485, à savoir :

- Des consoles d'alignement et d'ancrage en alliage d'aluminium de type CS 1500 et CA 1500 munis d'un dispositif anti-retournement (un bossage).
- Des pinces de suspension et d'ancrage en matière isolante de haute résistance mécanique et de tenue excellente aux agents extérieurs et au vieillissement (plastique renforcé en fibre de verre), de type PA 54- 1500 et PS 1500 ou alors « NACELLE ».

Article 19 : Attaches, jonctions et dérivations

Pour les lignes sur isolateurs rigides, en alignement, les conducteurs sont placés dans la gorge de l'isolateur et à l'intérieur de la console. Dans les angles, les conducteurs sont placés dans la gorge de l'isolateur de manière que l'effort dû à la tension de la ligne soit dirigé vers l'isolateur. Ces conducteurs sont attachés sur les isolateurs au moyen d'un fil en aluminium de 30/10 de diamètre passant quatre fois au moins dans la gorge de l'isolateur avec croisement des boucles sur les conducteurs.

Les tronçons de conducteurs sont reliés entre eux à l'aide de manchons de jonction comprimés (manchons

à sertir) répondant aux prescriptions de la norme NF C66-800. Les manchons torsadés ou épissures sont interdits.

Les dérivations de dérivations seront raccordées à l'aide de blocs de blocs de doublement ou connecteurs en nombre suffisant suivant l'intensité parcourue en ligne. En cas de jonction de deux métaux différents, il sera fait usage de raccords spéciaux.

Article 20 : Les organes de protection

La présente spécification concerne les parafoudres Moyenne Tension à oxyde de zinc sous enveloppe synthétique, ainsi que les coupe-circuit à expulsion Moyenne Tension manœuvrables à la perche.

20.1 - Parafoudres MT

Les Parafoudres seront installés immédiatement en amont du transformateur et en position verticale dans les postes H61, à l'aide d'un support en alliage d'Aluminium sous la forme d'une équerre. Ils seront munis d'un dispositif indicateur de fin de vie clairement visible. Leurs principales caractéristiques électriques sont :

DESIGNATION	17 kV	30 kV
Tension assignée en (kV)	17	30
Fréquence en (Hz)	50	50
Courant de décharge en (kA)	10	10
Tension d'amorçage à 50 Hz en (kV eff.)	30	60

20.2 - Coupe-circuit MT

Chaque phase de ligne est équipée d'un coupe-circuit à expulsion au départ d'une antenne MT, à un point de dérivation MT et en amont d'un poste de transformation MT/BT. L'élément fusible remplaçable de ce coupe-circuit est contenu dans un tube isolant à haute résistance mécanique et bloqué à ses extrémités dans les mâchoires. Le calibre de l'élément fusible sera compatible avec la puissance installée en aval et sa fusion devra provoquer le basculement vers le bas du porte-fusible pour réaliser une ouverture visible du circuit. Ce porte-fusible est fixé sur un socle en porcelaine. Chaque coupe-circuit sera livré avec deux éléments fusibles de rechange. Les principales caractéristiques électriques des coupe-circuit MT sont :

DESIGNATIONS	Valeurs
Tension assignée en (kV)	27
Tenue au choc de foudre en (kV)	125
Tenue à la fréquence industrielle en (kV)	42
Fréquence assignée en (Hz)	50
Courant assigné du socle en (A)	100
Pouvoir de coupure en (A)	6000
Tension assignée du fusible en (kV)	25,8
Élément fusible en (A)	2 à 6

PIECE N°6

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES**

N°	DÉSIGNATION	U	Prix unitaire en chiffres	Prix unitaire en lettres
100- MOBILISATION DU CHANTIER ET ACTIVITES PREPARATOIRES				
101	Installation du chantier, amenée et repli du personnel Ce prix rémunère au forfait les couts et bénéfices liés : - L'installation du chantier - Amené et replis du matériel et matériaux et personnel	FF		
102	Abattage et élagage le long du corridor du réseau monophasé y compris toutes sujétions ce prix rémunère au forfait les couts et bénéfice liés aux travaux d'abattage et élagage des arbres sur le corridor du projet, y compris toute sujétion	Km		
103	Projet d'exécution ce prix rémunère à l'ensemble les couts et bénéfices liés à la production et fourniture d'un projet d'exécution en 4 exemplaires, y compris toute sujétion	Ens		
104	Panneau de chantier ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés à la confection et la pose d'un panneaux de chantier conforme aux prescriptions du marché, y compris toute sujétion	U		
200-RENFORCEMENT DU RESEAU MT MONOPHASE 34,4mm²				
201	Étude et piquetage. : Ce prix rémunère au kilomètre les couts et bénéfices liés : - Aux études topographiques sur le tracé du réseau - La matérialisation du tracé du réseau par piquetage	Km		
202	Fouille en terrain normal : ce prix rémunère au m³ les couts et bénéfices liés à la réalisation des fouilles en puit pour implantation des supports.	M3		
203	F et pose PBA 11m, 300 daN y compris massif de fondation et toutes sujétions ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés à l'achat le traitement le transport et l'implantation d'un support béton de 11m/300dAn, y compris toute sujétion	U		
204	F et pose PBA 11m, 500 daN y compris massif de fondation et toutes sujétions ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés à l'achat le traitement le transport et l'implantation d'un support béton de 11m/500dAn, y compris toute sujétion	U		
205	F et P C/C à expulsion de tête de ligne Ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés à l'achat, le transport et au montage d'un coupe circuit à expulsion à l'endroit approprié	U		
206	F et P isolateur rigide 30kV ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés à l'achat, le transport et la fixation d'un isolateur rigide au-dessus d'un support, y compris toute sujétion	U		
207	F et P console de tête ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés à l'achat, le transport et la fixation d'une ferrure de tête au-dessus d'un support, y compris toute sujétion	U		
208	F et Pose attache performed ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés à l'achat et la pose d'une attache performed à l'endroit approprié, y compris toute sujétion	U		
209	F et pose chaîne d'ancrage 30KV/3élt/34mm²	U		

N°	DÉSIGNATION	U	Prix unitaire en chiffres	Prix unitaire en lettres
	ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés à l'achat, le transport et le montage d'une chaîne de 3 isolateurs au-dessus du support approprié, y compris toute sujétion			
210	F et pose chaîne d'ancrage 30KV/4éls/34mm² ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés à l'achat, le transport et le montage d'une chaîne de 4 isolateurs au-dessus du support approprié, y compris toute sujétion	U		
211	F et pose pince d'ancrage MT ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés à l'achat, le transport et au montage d'une pince d'encrage à l'endroit approprié, y compris toute sujétion	U		
212	F et pose fer en U pour ancrage MT ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés à l'achat, le transport et au montage d'un fer en U d'encrage à l'endroit approprié, y compris toute sujétion	U		
213	Confection bretelle de dérivation MT monophasée ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés à la confection d'une bretelle de dérivation MT 34mm ² , y compris toute sujétion	U		
214	F et déroulage câble almélec 1×34,4 mm² Ce prix rémunère au mètre linéaire les couts et bénéfices liés à l'achat, le transport, le déroulage et la pose du câble almélec à l'endroit approprié	ml		
215	F et pose plaque numéro et numérotation ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés à l'achat, le transport et la pose d'une plaque de numérotation sur un support approprié, y compris toute sujétion	U		
216	F et pose plaque DM ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés à l'achat, le transport et la pose d'une plaque danger de mort sur le support approprié, y compris toute sujétion	U		
217	Prise en charge touret ce prix rémunère à l'unité les couts et bénéfices liés au transport et la manutention d'un touret de câble 34 mm ² , y compris toute sujétion	U		
218	Travaux sous coupure et raccordement au RIS ce prix rémunère à l'heure les couts liés à la suspension du réseau pour permettre les travaux. Et mise en service du réseau.	H		
300-CONSTRUCTION POSTE TRANSFORMATEUR MONOPHASE H61/25KVA/B2				
301	Fouilles en terrain normal Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat la réalisation des fouilles en terrain normal aux dimensions prescrites par les normes pour la pose des poteaux. Ce prix est appliqué au mètre cube.	M3		
302	F et pose transformateur monophasé H61-25KVA - 17.32KV /B2 Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat la fourniture, la réalisation des tests prévus par les normes en vigueur et la pose d'un transformateur H61-25KVA/17,32KV/B2, y compris toutes sujétions de mise en œuvre. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
303	F et pose PBA 11m, 500 daN y compris massif de fondation et toutes sujétions Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat la fourniture et la pose d'un poteau béton 11m, 500 daN y compris toutes sujétions de mise en œuvre. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
304	F et P C/C à expulsion	U		

N°	DÉSIGNATION	U	Prix unitaire en chiffres	Prix unitaire en lettres
	Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat la fourniture et la pose d'un coupe-circuit à expulsion de tête de ligne y compris toutes sujétions de mise en œuvre. Ce prix s'applique à l'unité.			
305	Fourniture parafoudre 27KV Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat la fourniture et la pose d'un parafoudre 27 KV y compris toutes sujétions de mise en œuvre. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
306	Equipement complet poste transformateur monophasé y compris accessoires divers et toutes sujétions Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat Equipement complet poste transformateur monophasé y compris accessoires divers et toutes sujétions Ce prix s'applique à l'ensemble l'unité..	U		
307	Confection MALT poste transfo (terre et neutre) y compris protection mécanique et feuillard Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat la confection de MALT . Ce prix s'applique à l'unité	U		
400- REHABILITATION RESEAU AERIEN BT 4 × 25 mm²				
401	F et pose pince d'ancrage MT Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat la fourniture et la pose d'une pince d'ancrage moyenne tension y compris toutes sujétions de mise en œuvre. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
402	F et pose pince d'alignement BT ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat les couts et bénéfices liés à l'achat le transport et le montage d'un armement d'alignement à endroit approprié, y compris toute sujétion Ce prix s'applique à l'unité	U		
403	F et déroulage câble torsadé 4 × 25 mm² Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat la fourniture sur le site et le déroulage du câble torsadé 4 x 25 mm² y compris toutes sujétions. Ce prix s'applique au mètre linéaire	ml		
404	Confection MALT d'encadrement type C y compris protection mécanique et feuillard ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat les couts et bénéfices liés à la confection de Mise à la Terre du neutre, y compris toute sujétion Ce prix s'applique à l'unité	U		
405	Prise en charge touret Ce prix rémunère dans les conditions prévues au contrat la prise en charge d'un touret de câble almélec y compris toutes sujétions. Ce prix s'applique à l'unité.	U		
300- PRESTATIONS DIVERSES				
501	Transport et manutention du matériel pondéreux Ce prix rémunère a la tonne par Km, les couts et bénéfices liés à l'achat, le transport et la manutention des matériels pondéreux du chantier.	T/Km		
502	Branchement témoin comprenant coffret + disjoncteur + queue de cochon + câble torsadé 2×16mm² Ce prix s'applique à l'ensemble.	Ens		

PIECE N°7

**CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF**

MODELE DU CADRE DU DETAIL
QUANTITATIF ET ESTIMATIF PAR
LOT

N°	DÉSIGNATION	U	QTE	P.U.	P.T.
100- MOBILISATION DU CHANTIER ET ACTIVITES PREPARATOIRES					
101	Installation du chantier, amenée et repli du personnel	FF	1		
102	Abattage et élagage le long du corridor du réseau monophasé y compris toutes sujétions	Km	10		
103	Projet d'exécution	Ens	1		
104	Panneau de chantier	U	1		
	SOUS-TOTAL 100				
200-RENFORCEMENT DU RESEAU MT MONOPHASE 34,4mm²					
201	Etude et piquetage	Km	7,5		
202	Fouilles en terrain normal	M3	81,25		
203	F et pose PBA 11m, 300 daN y compris massif de fondation et toutes sujétions	U	59		
204	F et pose PBA 11m, 500 daN y compris massif de fondation et toutes sujétions	U	21		
205	F et P C/C à expulsion de tête de ligne	U	1		
206	F et P isolateur rigide 30kV	U	103		
207	F et P console de tête	U	103		
208	F et Pose attached performed	U	103		
209	F et pose chaîne d'ancrage 30KV/3élt/34mm²	U	38		
210	F et pose chaîne d'ancrage 30KV/4élt/34mm²	U	30		
211	F et pose pince d'ancrage MT	U	68		
212	F et pose fer en U pour ancrage MT	U	68		
213	Confection bretelle de dérivation MT monophasée	U	1		
214	F et déroulage câble almélec 1×34,4 mm²	ml	3975		
215	F et pose plaque numéro et numérotation	U	83		
216	F et pose plaque DM	U	83		
217	Prise en charge touret	U	4		
218	Travaux sous coupure et raccordement au RIS	H	1		
	SOUS-TOTAL 200				
300-CONSTRUCTION POSTE TRANSFORMATEUR MONOPHASE H61/25KVA/B2					
301	Fouilles en terrain normal	M3	1,8		
302	F et pose transformateur monophasé H61-25KVA -17.32KV /B2	U	2		
303	F et pose PBA 11m, 500 daN y compris massif de fondation et toutes sujétions	U	2		
304	F et P C/C à expulsion	U	2		
305	Fourniture parafoudre 27KV	U	2		
306	Equipement complet poste transformateur monophasé y compris accessoires divers et toutes sujétions	U	2		

307	Confection MALT poste trasfo (terre et neutre) y compris protection mécanique et feuillard	U	4		
	SOUS-TOTAL 300				
400- REHABILITATION RESEAU AERIEN BT 4 × 25 mm²					
401	F et pose pince d'ancrage BT	U	50		
402	F et pose pince d'alignement BT	U	26		
403	F et déroulage câble torsadé 4 × 25 mm²	ml	530		
404	Confection MALT d'encadrement type C y compris protection mécanique et feuillard	U	6		
405	Prise en charge touret	U	4		
	SOUS-TOTAL 400				
500- PRESTATIONS DIVERSES					
501	Transport et manutention du matériel pondéreux	T/Km	65		
502	Branchement témoin comprenant coffret + disjoncteur + queue de cochon + câble torsadé 2×16mm2	Ens	2		
	SOUS-TOTAL 500				
TOTAL TRAVAUX HT					
TVA (19,25%)					
IR (2.2% ou 5,5%)					
TOTAL GENERAL TTC					

Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme de : (en lettre)

.....**FCFA TTC**

PIECE N°8

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

MODELE DE SOUS-DETAIL

DES PRIX

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

DESIGNATION		<i>Remblai des fouilles</i>		
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
1.5			m ³	1,0
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
MAIN D'OEUVRE				
			TOTAL A	
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
MATERIEL ET ENGINS				
			TOTAL B	
	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
MATERIAUX				
			TOTAL C	
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier (X%*D)			
F	Frais généraux de siège (Y%*D)			
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risque + Bénéfice (Z%*G)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qté	

PIECE N°9

MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE LA MVILA

COMMUNE D'EFOULAN



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

SOUTH REGION

MVILA DIVISION

EFOULAN COUNCIL

LETTRE COMMANDE N° _____/LC/C-EFOULAN /CIPM/2026 passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° 001/AONO/PU/C-EFOULAN/SG/CIPM/2026 DU10/ 02 /2026 pour les travaux de réhabilitation du réseau électrique de l'axe MA'ANMEYINE – MEKALAT en poteau béton armé en deux lots, dans la Commune d'Efoulan, Département de la Mvila, Région du Sud

TITULAIRE :
B.P. :
Tél :
N° CONTRIBUABLE :
REGISTRE DE COMMERCE :
COMPTE BANCAIRE N°:
AGENCE DE :

OBJET : travaux de réhabilitation du réseau électrique de l'axe MA'ANMEYINE – MEKALAT en poteau béton armé en deux lots, dans la Commune d'Efoulan, Département de la Mvila, Région du Sud

LIEU : AXE MA'ANMENYINE- MEKALAT (Commune d'Efoulan)

DELAI D'EXECUTION : six (06) mois / lot

MONTANTS EN FRANCS CFA :

TOTAL HORS TAXES	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
TOTAL TTC	
NET A MANDATER	

FINANCEMENT : BIP MINDDEVEL / BIP MINEE - Exercice 2026

IMPUTATION BUDGETAIRE :

Souscrit-le
Signé le
Notifié le
Enregistré le

Entre:

L'administration camerounaise, représentée par **Le Maire de la commune d'EFOULAN**

Dénommée ci-après

« Le Maître d'Ouvrage »

D'une part,

Et

La société.....

B.P: _____ Tel _____ Fax: _____

N°R.C: _____ N°Contribuable: _____

Représenté par Monsieur / Madame _____, son Directeur Général ou son représentant,

Ci-après désigné

« le Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires(BPU)

Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

PAGE _____ ET DERNIERE DE LA LETTRE COMMANDE
N° _____/LC/C-EFOULAN /CIPM/2026 passée après Appel d'Offres National Ouvert
 en procédure d'urgence N° 001/AONO/PU/C-EFOULAN/SG/ DU 10/02/2026 pour les travaux
 de réhabilitation du réseau électrique de l'axe MA'ANMEYINE – MEKALAT en poteau béton
 armé en deux lots, dans la Commune d'Efoulan, Département de la Mvila, Région du Sud

TITULAIRE :

B.P. :

Tél : (237)

LIEU : AXE MA'ANMENYINE- MEKALAT (Commune d'Efoulan)

DELAI D'EXECUTION : Six (06) mois/lot

MONTANTS EN FRANCS CFA :

TOTAL HORS TAXES	
TVA (19,25%)	
AIR (2,2% ou 5,5%)	
TOTAL TTC	
NET A MANDATER	

Lu et accepté par le cocontractant

Efoulan, le.....

Le Maire de la Commune d'Efoulan, Autorité Contractante

Efoulan, le.....

Enregistrement

A....., le.....

PIECE N°10

**MODELES OU FORMULAIRES TYPES A
UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES**

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	
Annexe n° 2: Modèle de soumission	
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission	
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif.....	
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage	
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)	
Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique.....	
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning	
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser	
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'etre sous traitees	
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser.....	
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat	
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail.....	
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site.....	

ANNEXE N° 1 : MODELE DE D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

DECLARATION

Je soussigné,

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° N°001/AONO/PU/C.EFOULAN/SG/CIPM/2026 DU 10/02 /2026 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU ELECTRIQUE DE L'AXE MA'ANMEYINE – MEKALAT EN POTEAU BETON ARME EN DEUX LOTS, DANS LA COMMUNE D'EFOULAN, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE

DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N°001/AONO/PU/C.EFOULAN/SG/CIPM/2026 DU 10/02 /2026 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU ELECTRIQUE DE L'AXE MA'ANMEYINE – MEKALAT EN POTEAU BETON ARME EN DEUX LOTS, DANS LA COMMUNE D'EFOULAN, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre À

- [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

Le Maître d'Ouvrage

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° Ouvert au nom de Auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de (9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée au **Maire de la Commune d'EFOULAN**, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire..... ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis en date du à son offre N° 001/AONO/PU/C.EFOULAN/SG/CIPM/2026 DU 10/02/2026 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU ELECTRIQUE DE L'AXE MA'ANMEYINE – MEKALAT EN POTEAU BETON ARME EN DEUX LOTS, DANS LA COMMUNE D'EFOULAN, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD ci-dessous désignée

« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de l'organisme financier], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ;
Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié
par l'organisme
financier*

À, le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée au Maire de la Commune d'Efoulan, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le

Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

.....
..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le
[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée à *[Maître d'Ouvrage]*

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage»

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... *[le titulaire]*, au profit de

Maître d'Ouvrage *[Adresse du Maître d'Ouvrage]* (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que

..... *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au

remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché], de la somme totale maximum

correspondant à l'avance *[quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures*

et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°,

payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance

sur les comptes de *[le titulaire]* ouverts auprès de la banque

..... sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le

CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de

l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]

Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de LA RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée à [Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage»

Attendu quenom et adresse du fournisseur ou du prestataire],

ci-dessous désigné « le Fournisseur», s'est engagé, en exécution du marché, livrer *les travaux de réhabilitation du réseau électrique de l'axe MA'ANMEYINE – MEKALAT en poteau béton armé en deux lots, dans la commune d'EFOULAN, département de la Mvila, région du Sud*

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée parnoms des signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser]

du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage. Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier
à....., le

[signature de l'Organisme financier]

⁽¹⁰⁾ Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXE N°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : *[Nom et adresse du maître d'ouvrage]*

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant

habilité : Nom et titre du

signataire :

Nom du Candidat : Adresse

ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la</i>											

*

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²														Total personnel/mois		
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ³	Total	
Personnel																			
1			[Siège]																
			[Terr.]																
2																			
n																			
												Total partiel							
												Total							

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : *(Représentant habilité)*

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS
SUSCEPTIBLES D’ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d’unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>

ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :

Nom du Candidat :

Nom de l'employé :

Profession :

Diplômes :

Date de naissance :

Nombre d'années d'emploi par le Candidat :

Nationalité :

Affiliation à des associations/groupements professionnels :

Attributions spécifiques :

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....
.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....
.....

Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

.....

Nom du représentant habilité :

.....

ANNEXEN°12 :. REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Délai :	
Date de démarrage : (mois/année)	Date d'achèvement : (mois/année)
Valeur approximative des services (en francs CFA HT) :	
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ANNEXEN°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,*
- b) Plan de travail, et*
- c) Organisation et personnel*

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

- d) Organisation et personnel, Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.*

ANNEXE N°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis (colonne à remplir par le MO/MOD)	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXEN°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

PIECE N°11

CHARTRE D'INTEGRITE

Note relative à la charte d'intégrité

Le soumissionnaire s'engage à respecter, la charte d'intégrité. En cas de groupement, tous les membres du groupement sont engagés la charte devra être souscrite par tous ses membres.

CHARTRE D'INTEGRITE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°001/AONO/PU/C.EFOULAN/SG/CIPM/2026 DU 10/02 /2026 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU ELECTRIQUE DE L'AXE MA'ANMEYINE – MEKALAT EN POTEAU BETON ARME EN DEUX LOTS, DANS LA COMMUNE D'EFOULAN, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD

LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
- ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

- 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom__

Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_

En date du __

PIECE N°12
DECLARATION D'ENGAGEMENT AU
RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET
ENVIRONNEMENTALES

Note relative à la déclaration d'engagement aux clauses sociales et environnementales

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°001/AONO/PU/C.EFOULAN/SG/CIPM/2026 DU 10/02 /2026 POUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION DU RESEAU ELECTRIQUE DE L'AXE MA'ANMEYINE –
MEKALAT EN POTEAU BETON ARME EN DEUX LOTS, DANS LA COMMUNE
D'EFOULAN, DEPARTEMENT DE LA MVILA, REGION DU SUD**

**LE «SOUMISSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente
Déclaration d'engagement environnemental et social**

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii) du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _

Signature : ____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _

En date du ____

PIECE N°13

VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

Titre du projet : Travaux de réhabilitation du réseau électrique de l'axe MA'ANMEYINE – MEKALAT en poteau béton armé en deux lots, dans la commune d'EFOULAN, département de la MVILA, région du SUD.

LOT1 : Réhabilitation du réseau électrique de l'axe Ma'anmeyine – Mekalat en poteau beton armé (phase 1) : Ma'anmenyine-Nkoekouk

LOT2 : Réhabilitation du réseau électrique de l'axe Ma'anmeyine – Mekalat en poteau beton armé (phase 2) : Nkoekouk-Ebom

Objectif du projet : ce projet a pour objectif l'amélioration des conditions de vie des populations de l'axe MA'ANMENYIME – MEKALAT par l'accès à l'électricité.

Travaux à réaliser :

- Mobilisation du chantier et activités préparatoires ;
- Renforcement du réseau MT monophasé 34,4mm² ;
- Construction poste transformateur monophasé H61/25KVA/B2
- Réhabilitation du réseau aérien BT 4 × 25 mm
- Prestations diverses ;

Caractéristiques des sites :

- **Situation :** tous les sites se trouvent sur l'axe ma'anmenyine – Mekalat dans l'Arrondissement d'Efoulan
- **Accessibilité :** sites accessibles

Indications :

2.1. Date de la réalisation de l'étude : 18 novembre 2025

2.2. **Maître d'œuvre public :** Service départemental de l'Eau de la Mvila.

Référence du marché :

Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N° 001/AONO/PU/C-EFOULAN/SG/CIPM/2026 DU10/ 02 /2026 pour les travaux de réhabilitation du réseau électrique de l'axe MA'ANMEYINE – MEKALAT en poteau béton armé en deux lots, dans la Commune d'Efoulan, Département de la Mvila, Région du Sud

Maitre d'Ouvrage : Maire de la Commune d'Efoulan

Financement : BIP MINDDEVEL / BIP MINEE - Exercice 2026

Montant prévisionnel : Cent millions (100 000 000) pour chaque lot.

Lieu d'exécution : - Axe Ma'anmenyine-Nkoekouk pour le lot 1
- Axe Nkoekouk- Ebom essawo pour le lot 2

2.4 Si entretien : RAS

2.5. Description des études : voir note de présentation.

PIECE N°14 :
LISTE DES ORGANISMES HABILITES A
EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE
CADRE DES MARCHES PUBLICS

LISTES DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

I- BANQUES

1. Access Bank Cameroon, BP : 6 000 Yaoundé ;
2. Afriland First Bank (AFB), BP : 11 834 Yaoundé ;
3. Banco Nacional de Guinea Equatorial (BANGE), Yaoundé ;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), BP : 2 933 Douala ;
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), Yaoundé ;
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK), BP : 12 962 Douala ;
7. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), BP : 1 925 Douala ;
8. CITI Bank, BP : 4 571 Douala ;
9. Commercial Bank of Cameroon (CBC), BP : 4 004 Douala ;
10. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK), BP : 30 388 Yaoundé ;
11. ECOBANK Cameroon (ECOBANK), BP : 582 Douala ;
12. La Régionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé ;
13. National Financial Credit Bank (NFC -Bank), BP : 6 578 Yaoundé ;
14. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun), BP : 300 Douala ;
15. Société Générale Cameroun (SGC), BP : 4 042 Douala ;
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), BP : 1 784 Douala ;
17. Union Bank of Cameroon, (UBC), BP : 15 569 Douala ;
18. United Bank for Africa (UBA), BP : 2 088 Douala.

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. Activa Assurances, BP : 12 970 Douala ;
2. AREA Assurances S.A, BP :15 584 Douala ;
3. Atlantique Assurances Cameroun IARDT, BP :3 073 Douala ;
4. Chanas Assurances S.A, BP :109 Douala ;
5. CPA S.A., BP: 54 Douala ;
6. NSIA Assurances S.A., BP : 2 759 Douala ;
7. PRO ASSUR S.A, BP : 5 963 Douala ;
8. Prudential Bénéficial General Insurance S.A, BP: 2 328 Douala ;
9. ROYAL ONYX Insurance Cie, BP : 12 230 Douala ;
10. SAAR S.A, B.P. 1011 Douala ;
11. SANLAM Assurances Cameroun, BP: 12 125 Douala ;
12. ZENITHE Insurance, BP : 1 540 Douala.